

Statuts des Académies suisses des sciences (academies.ch)

Adoptés par le comité directeur du CASS à l'intention de l'Assemblée constitutive lors de sa séance du 24 mai 2006.

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

I. Dispositions générales

1. Forme juridique, siège, membres

Forme juridique,
siège

Art. 1

¹ Sous le nom de « Akademien der Wissenschaften Schweiz, Académies suisses des sciences, Accademie svizzere delle scienze, Academias svizras da las ciencias, Swiss Academies of Arts and Sciences » (academies.ch), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Le siège de l'association se trouve à Berne.

Membres

Art. 2

¹ Les membres de l'association sont les quatre Académies scientifiques reconnues par la Confédération, soit :

- a) l'Académie suisse des sciences naturelles (ASSN) ;
- b) l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) ;
- c) l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) ;
- d) l'Académie suisse des sciences techniques (SATW).

² Les membres sont tenus de remplir les objectifs de l'association et de mettre en pratique ses directives. Ils adaptent en conséquence leur réglementation (statuts, règlements).

³ Les membres gardent leur autonomie juridique et leur indépendance.

⁴ Chaque membre peut sortir de l'association à la fin d'une année, moyennant un préavis de six mois.

⁵ Les membres qui ne remplissent pas les objectifs de l'association ou qui ne mettent pas en oeuvre ses directives peuvent être exclus de l'association.

2. But

Principes

Art. 3

L'association a pour but de renforcer et d'approfondir la collaboration entre ses membres, en vue de mettre en œuvre une stratégie commune d'actions en faveur de la science et du rôle de celle-ci au sein de la société, dans l'esprit de la législation sur la recherche.

Tâches générales

Art. 4

¹ L'association prend position sur des questions politiques générales touchant les relations entre la science et la société. Elle exprime les positions communes de ses membres vis-à-vis des tiers.

² Elle peut développer des synergies entre ses membres par la mise en place de centres de prestations ou l'utilisation commune de prestations de tiers.

³ Elle représente les intérêts de ses membres au sein d'organisations internationales et transdisciplinaires.

⁴ Elle coopère de manière étroite avec les autorités et institutions encourageant la recherche.

Tâches coordonnées

Art. 5

L'association assure la conduite stratégique et la concertation quant aux tâches coordonnées qu'elle prend en charge, en particulier dans les domaines suivants :

- a. reconnaissance précoce et communication de thèmes socialement importants dans le domaine de la formation, la recherche et la technologie ;
- b. engagement en faveur d'une responsabilité fondée sur l'éthique lors de l'acquisition et de l'utilisation de résultats scientifiques ;
- c. dialogue entre science et société afin d'encourager une compréhension mutuelle.

Tâches de soutien

Art. 6

L'association peut, dans un esprit de coordination, soutenir ses membres dans la réalisation de leurs tâches.

3. Principes d'organisation et moyens

Principes d'organisation Art. 7

¹ L'association se donne des structures efficaces. Elle veille à une répartition claire des compétences et à la mise en place de procédures simples.

² La conduite de l'association s'effectue par une direction et une surveillance homogène, par coordination et consolidation ainsi que par délégation et rémunération.

³ Dans l'accomplissement de ses tâches, l'association respecte l'autonomie de ses membres.

Moyens

Art.8

¹ Afin de garantir la conduite stratégique des tâches coordonnées, l'association peut

- a. soumettre aux autorités et institutions responsables, de façon consolidée pour l'ensemble de ses membres, des programmes pluriannuels, des contrats de prestations, des protocoles additionnels, des plans de répartition, des budgets et des comptes;
- b. conseiller à ses membres de traiter certains thèmes ou projets prioritaires ou leur imposer de tels thèmes ou projets prioritaires;
- c. charger ses membres ou des tiers de l'exécution d'activités contre rémunération.

² L'association soutient de manière coordonnée les activités de ses membres dans le cadre du règlement d'organisation ainsi qu'éventuellement d'autres règlements.

II. Organes

1. En général

Art. 9

L'association a les organes suivants :

- a. l'Assemblée des délégués ;
- b. le Comité ;
- c. le Conseil de direction;
- d. l'Organe de révision.

2. L'Assemblée des délégués

Composition

Art. 10

¹ L'Assemblée des délégués se compose des présidents des Académies membres et de trois autres membres du comité de chacune de ces Académies, désignés par celles-ci.

² Les délégués disposent chacun d'une voix.

³ Les membres du Conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.

Convocation et prise de décision

Art. 11

¹ L'Assemblée des délégués a lieu au moins une fois par année. Elle est convoquée et dirigée par le président du Comité. L'invitation écrite accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée. Un cinquième des délégués peut exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire.

² L'Assemblée ne peut prendre de décision valable que si au moins un délégué de chaque Académie membre est présent. Un délégué peut représenter au plus un autre délégué de son Académie.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les décisions relatives aux points mentionnés à l'art. 12 al.1 let. d et e des présents statuts, aux modifications de ces statuts et à l'exclusion de membres doivent être prises à la majorité des deux tiers. La décision de dissoudre l'association requiert la majorité des trois-quarts.

Compétences

Art.12

L'Assemblée des délégués assume les tâches suivantes :

- a. élection du président du Comité ;
- b. élection de l'Organe de révision ;
- c. adoption d'une stratégie concernant les tâches coordonnées, y compris les directives pour les programmes pluriannuels des Académies membres ;
- d. approbation du programme pluriannuel, de la planification annuelle et du budget, de même que du rapport d'activités et des comptes de l'association;
- e. approbation des rapports de l'Organe de révision ;
- f. fixation des cotisations des membres ;
- g. décisions sur des dépenses supérieures à 50'000 francs;
- h. exclusion de membres ;
- i. modification des statuts et dissolution de l'association;
- j. approbation du règlement d'organisation ainsi que d'autres règlements.

3. Le Comité

Composition

Art. 13

¹ Le Comité se compose des présidents des quatre Académies membres.

² Le président du Comité est élu par l'Assemblée des délégués, en règle générale parmi les membres de ce Comité, et pour une durée de deux ans. Le mandat peut être renouvelé une seule fois. Si possible, le choix du président se fait par tournus.

³ Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

⁴ Les membres du Conseil de direction prennent part aux séances avec voix consultative.

Convocation et prise de décision

Art. 14

¹ En règle générale, le Comité se réunit quatre fois par année. Les séances sont convoquées et dirigées par le président. L'invitation écrite accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée au moins 10 jours avant la séance. Deux membres du Comité peuvent demander la tenue d'une séance extraordinaire.

² Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble des membres du Comité. Au besoin, le président tranche.

³ Les décisions peuvent être prises par correspondance, à moins qu'un membre du Comité ne demande la discussion en séance.

Compétences

Art. 15

¹ Le Comité assume les tâches suivantes :

- a. représentation des intérêts communs vis-à-vis de l'extérieur, en particulier lors de consultations ou de prises de position ;
- b. information périodique des membres sur les décisions et les activités de l'association et de ses organes ;
- c. adoption du programme pluriannuel, de la planification annuelle et du budget, de même que du rapport d'activités et des comptes de l'association, à l'intention de l'Assemblée des délégués ;
- d. réception du rapport de l'organe de révision, à l'intention de l'Assemblée des délégués ;
- e. consolidation des programmes pluriannuels, contrats de prestations, protocoles additionnels, plans de répartitions et budgets, de même que l'information à l'intention des autorités ou institutions compétentes ;
- f. mise en oeuvre des contrats de prestations et d'une information consolidée;

- g. délégation de tâches, octroi de mandats et recommandations aux membres de l'association ;
- h. décisions sur les dépenses de 10'000 à 50'000 francs;
- i. adoption du règlement d'organisation et d'autres règlements et directives, à l'intention de l'Assemblée des délégués ;
- j. élection du président du Conseil de direction ;
- k. approbation et contrôle de la répartition des tâches du Conseil de direction ;
- l. prise en charge des tâches qui ne sont pas assignées à un autre organe.

² Le président :

- a. coordonne les tâches du Comité ;
- b. dirige les séances du Comité et de l'Assemblée des délégués;
- c. représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

4. Le Conseil de direction

Composition

Art. 16

¹ Le Conseil de direction se compose des secrétaires généraux des quatre Académies membres.

² Le président est élu par le Comité parmi les membres du Conseil et pour une durée de deux ans. Il est rééligible. Si possible, le choix se fait par tournus.

³ La répartition des autres tâches est effectuée par le Conseil de direction.

Convocation et prise de décision

Art. 17

¹ Le Conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire. Les séances sont convoquées et dirigées par le président. L'invitation écrite accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée au moins 10 jours avant la séance. Deux membres du Conseil de direction peuvent demander la tenue d'une séance extraordinaire.

² Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble des membres du Conseil. Au besoin, le président tranche.

³ Les décisions peuvent être prises par correspondance, à moins qu'un membre du Comité ne demande la discussion en séance.

Compétences

Art. 18

¹ Le Conseil de direction assume les tâches suivantes :

- a. préparation des travaux du Comité et de l'Assemblée des délégués ;
- b. mise en oeuvre des décisions du Comité et de l'Assemblée des délégués ;
- c. décisions sur les dépenses inférieures à 10'000 francs ;
- d. information du Comité.

² Le président :

- a. coordonne les tâches du Conseil de direction ;
- b. assume la responsabilité pour la gestion financière ;
- c. émet les directives nécessaires ;
- d. assure la concertation entre les organes de l'association ;
- e. garantit la collaboration entre l'association et ses membres ;
- f. représente vis-à-vis de l'extérieur le président du Comité, sur mandat de celui-ci.

5. L'Organe de révision

Désignation

Art. 19

Une entreprise reconnue est élue pour deux ans comme Organe de révision. La réélection est possible.

Tâches

Art. 20

¹ La révision se déroule selon les principes reconnus du contrôle comptable.

² L'Organe de révision fait rapport au moins une fois par année au Comité, à l'intention de l'Assemblée des délégués.

III. Finances

Ressources

Art. 21

L'association a les ressources suivantes :

- a. les cotisations de ses membres ;
- b. les contributions versées directement par la Confédération ;
- c. les contributions de tiers ;
- d. d'éventuels autres revenus.

Dépenses

Art. 22

¹ Les dépenses sont supportées par les membres selon un barème à définir.

² L'ensemble de ces dépenses est arrêté dans le cadre du budget annuel.

Responsabilité,
droit au patrimoine

Art. 23

¹ La responsabilité personnelle des membres des organes est exclue. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de celle-ci.

² Lors de la dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera réparti à part égales entre ses membres.

³ Les membres qui ont quitté l'association ou qui ont été exclus de celle-ci n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

IV. Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art. 24**

¹ Le Comité édicte les dispositions d'exécution de ces statuts sous la forme d'un règlement d'organisation et d'éventuels autres règlements (art. 15 al.1 let.i).

² Ces règlements doivent être approuvés par l'Assemblée des délégués (art. 12 let. j).

Modifications des
statuts et dissolution

Art. 25

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, partiellement ou totalement.

² L'Assemblée des délégués décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des voix (art. 11 al. 3).

³ La décision de dissolution de l'association doit être prise à la majorité des trois-quarts des voix (art. 11 al. 3).

Entrée en vigueur

Art. 26

¹ Les présents statuts remplacent les statuts du CASS adoptés le 29 juin 2000 (avec la modification du 2 décembre 2004).

² Le Comité fixe la date de leur entrée en vigueur, au besoin de manière échelonnée, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2008.